

TABLEAU DES GARANTIES DU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIF

Effectif à partir du 01.01.2024

(Des salariés des organismes de Sécurité sociale et assimilés)

Description des garanties	Bénéficiaires	Prestation complémentaire d'invalidité	Modalités de versement de la prestation
Garantie Invalidité			
● 1ère catégorie	Pensionné invalide de 1ère catégorie du régime général de la Sécurité sociale	Pension complémentaire d'invalidité = (Salaire annuel brut d'activité¹ x 40 %) - Montant de la pension versée par le régime général	Date d'effet: au 1er jour d'attribution de la pension d'invalidité du régime général
● 2ème catégorie	Pensionné invalide de 2ème catégorie du régime général de la Sécurité sociale	Pension complémentaire d'invalidité = (Salaire annuel brut d'activité¹ x 71 %) - Montant de la pension versée par le régime général	Paiement à terme échu La pension cesse d'être payée en cas de cessation du versement de la pension du régime général et, au plus tard, à la date de la liquidation des droits à la retraite
● 3ème catégorie	Pensionné invalide de 3ème catégorie du régime général de la Sécurité sociale	Pension complémentaire d'invalidité = (Salaire annuel brut d'activité¹ x 71 %) - Montant de la pension versée par le régime général	

Garanties en cas de décès	Bénéficiaires	Prestations en % du salaire annuel brut d'activité ¹	Modalités de règlement de la prestation
Décès			
● Versement d'un capital décès	› Personne(s) désignée(s) ou, à défaut, application de la clause de dévolution prévue par le règlement de prévoyance	200 %	Unique
● Majoration	› En présence d'un bénéficiaire de la rente de conjoint ou de partenaire lié par un Pacs ou un concubin	10 % complémentaire	
● Majoration	› Par enfant à charge, bénéficiaire de la rente d'éducation	15 % complémentaire	
Frais d'obsèques			
● Participation aux frais d'obsèques	Personne ayant acquitté les frais d'obsèques	5000 €	Unique
Rente de conjoint			
● Rente de conjoint (ou de partenaire Pacsé ou de concubin)	› Conjoint non séparé judiciairement à la date du décès du membre participant, › Partenaire lié par un Pacs non dissous à la date du décès du membre participant, › Concubin vivant en union de fait à la date du décès du membre participant.	10 %	Date d'effet: 1er jour du mois suivant la date du décès Rente viagère payée mensuellement à terme échu. Cessation de versement en cas de remariage, de conclusion d'un Pacs ou d'une situation de concubinage
Rente d'éducation			
● Rente d'éducation	› Par enfant(s) à charge au jour du décès du membre participant	› 12,5 % pour les enfants de moins de 15 ans › 15 % pour les enfants entre 15 à 17 ans › 20 % pour les enfants à partir de 18 ans	Date d'effet: 1er jour du mois suivant la date du décès Rente payée mensuellement à terme échu jusqu'à: › 21 ans, › 26 ans en cas de poursuite des études › Sans limite d'âge en cas d'invalidité au travail reconnue avant le 26ème anniversaire ²

1. Le salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant la date de mise en invalidité ou du décès (salaire maintenu en cas de maladie ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières). En sont exclus certains accessoires du salaire lors du calcul des droits. A titre d'exemple des primes diverses exceptionnelles, des régularisations intervenues... 2. Rendant impossible l'exercice d'une activité rémunérée permettant à l'intéressé de subvenir seul à ses besoins

